École Georges-P.-Vanier

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Septembre 2025

Centre
de services scolaire
Marie-Victorin
Québec

Pour information

École Georges-P.-Vanier
Téléphone :450-678-0490

© Georges-P.-Vanier, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE 1

TABLE DES MATIÈRES 3

PRÉAMBULE 4

INTRODUCTION 5

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ? 6

INFORMATION GÉNÉRALE 7

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 7
INFORMATIONS SUR LE **COMITÉ** 8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (L.I.P., art. 75.2) 8
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 9
2. MESURES DE PRÉVENTION 11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 16
5. CONFIDENTIALITÉ 19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 20
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE) 22
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 30

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS 32

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 32
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 34

RESSOURCES 35

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES 35

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (L.I.P., art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possible et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (R.L.R.Q., chapitre I-13.3, ci-après « L.I.P. ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la L.I.P. prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (L.I.P., art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (L.I.P., art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (L.I.P., art. 96.21) ;

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (L.I.P., art. 75.3) ;

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école ;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.I.P., art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (L.I.P., art. 75.1) ;

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (L.I.P., art. 83.1) ;

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (L.I.P., art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. « adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008. »	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (L.I.P., art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (L.I.P., art.13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [R.L.R.Q., chapitre P-22.1]).

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la L.I.P., art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du C.S.S./C.S.	Centre de services scolaire Marie-Victorin
Nom de l'établissement	Georges-P.-Vanier
Nom de la directrice ou du directeur	Émilie Bruneau
Type d'enseignement	Préscolaire Primaire
Nombre d'élèves	725
Autres caractéristiques	Milieu multiethnique Classes d'adaptation scolaire pour élèves autistes
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration Respect Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1. Augmenter la fréquence des activités en classe afin de développer les compétences sociales des élèves. 2. Déployer et assurer de façon efficiente les règles de conduite de l'école
Orientation du P.E.V.R.	Assurer le bien-être physique, affectif et social de tous nos élèves

INFORMATIONS SUR LE **COMITÉ**

Nom du comité	**École positive et bienveillante**
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (L.I.P., art. 96.12)	Dominique Comeau, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (L.I.P., art. 96.12)	Frédérique Graham, enseignante du préscolaire Marine Ducrocq, enseignante 1er cycle Lisa Boisvert, enseignante 2e cycle Maryse Trudeau, enseignante du 3e cycle Andréanne Joyal, TES Anick Tremblay, Technicienne au service de garde
Mandats du comité	▪ Promouvoir et modéliser les règles de conduite à adopter à l'école à l'aide d'activités, de renforcements et de vidéos. ▪ Poursuivre l'implantation de l'école Bienveillante et Positive
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (L.I.P., art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Communiquer avec diligence avec les parents ; • Mettre en œuvre des mesures de soutien ; • Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• Communiquer avec diligence avec les parents ; • Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; • Appliquer des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; • Mettre en œuvre des mesures de soutien ; • Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (L.I.P., art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : Avril 2025 Nombre d'élèves sondés : 445 Nombre d'adultes sondés : 76 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (Q.S.V.E.-B.E.) ☐ Outil de consignation des comportements (module S.O.I. ou S.P.I.)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	**FORCES :** • Les élèves disent que les règles sont claires concernant la violence. • Les élèves ont de bonnes relations avec les enseignants. • Les élèves ont des amis à l'école. • Les élèves perçoivent que les adultes prennent bien soin d'eux. • Les élèves perçoivent que les enseignants les aident à réussir • Le personnel scolaire dit éprouver du plaisir à venir travailler. • Le personnel scolaire identifie se sentir en sécurité à l'école. • Le personnel scolaire considère important d'investir du temps dans la prévention violence. • Le personnel se sent capable d'intervenir efficacement lorsqu'un élève est mis à l'écart par les autres. **DÉFIS :** • Les élèves relèvent un sentiment d'injustice en lien avec l'application des conséquences. • Les élèves nomment subir des agressions en lien avec leurs caractéristiques personnelles. • Les agressions les plus recensées sont les insultes et êtres traités de noms. • Les élèves soulignent le manque d'ouverture face aux opinions des autres. • Les élèves remarquent l'impolitesse des élèves envers les adultes. • Le personnel scolaire constate que la gestion efficace des problèmes n'est pas optimale. • Le personnel scolaire souligne un manque de constance quant à l'application des conséquences/interventions
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Développer la tolérance et l'ouverture aux autres. • Améliorer la communication claire et positive

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• 13,4 % des élèves disent avoir reçu des propos non désirés à caractère sexuel. • 10 % des élèves disent avoir été victimes de gestes non désirés à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité pour cours de culture et citoyenneté québécoise (C.C.Q.) à leur grille horaire (préscolaire et accueil)

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• 75 % des élèves de diverses origines ethniques disent s'entendre bien ensemble, cependant les élèves trouvent qu'il n'y a pas d'ouverture face aux opinions des autres (entre les pairs), d'entraide, et qu'ils ne prennent pas soin des autres
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Développer la tolérance et l'ouverture aux autres.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (L.I.P., art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	**Auprès des adultes :** • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel • Rencontre d'information et formation du personnel en début d'année sur les règles de vie de l'école. • Surveillance active et accrue sur les cours de récréation et lors des accueils et des déplacements. • Formation sur la surveillance active pour tous les membres du personnel. **Auprès des élèves :** • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Enseignement explicite d'un procédurier « Comment faire un message clair » • Enseignement explicite d'un procédurier « Comment réagir quad je suis en désaccord » • Lecture d'un album jeunesse par mois en classe ciblant la tolérance et l'ouverture (partage entre titulaire, éducatrice s.d.g et autres membres du personnel) • Volet adulte : « Comment être un modèle face à la diversité de mes élèves » • Visionnement de vidéos exemple/contre-exemple portant sur la communication claire et positive (réalisée par des adultes de l'école) • Coordonner les postes de surveillance, les rôles et responsabilités de chacun • Nouveau programme préscolaire « Vers le pacifique » • Implantation au primaire du nouveau programme « Vers le pacifique » • Visite de « Tortue Berlue » théâtre mobile, atelier sur les habiletés sociales et de l'acceptation des différences. • Pièce de théâtre « Fred l'imprudent ». • Activité de bienveillance dans l'école et enseignement de bons comportements. Activités de relance animées par les enseignants (affiches et liens des vidéos pour les comportements) • Remise de billets « comportement Wow », Remise de certificats par étape et Signature dans le livre d'or de la direction.

	• Ateliers sur la gestion du stress animé par un technicien en éducation spécialisée « Déstresse et progresse » et « Gang de choix » • Projet <<passage primaire/secondaire>> pour certains élèves ciblés pour le passage primaire-secondaire • Déclaration d'engagement dans l'agenda en lien avec les règles de vie de l'école. • Poursuite des activités parascolaires pour l'année scolaire 2025-2026, afin de développer le sentiment d'appartenance. • Ateliers de sensibilisation et rencontre avec la policière communautaire. • Création de coins calmes dans plusieurs lieux. (Classes, corridors) • Ateliers « Ensemble, contre l'intimidation » offerts par la Maison de la famille de Brossard
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité pour les élèves qui n'ont pas de cours de culture et citoyenneté québécoise (C.C.Q.) à leur grille horaire (préscolaire et accueil) • S'assurer de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité : « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1re, 3e et 5e année) « Droit et Libertés – Droits et discrimination liés au sexe et genre » (6e année) • Faire connaître l'offre de services de l'agente en développement de l'éducation à la sexualité ;
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	• Atelier donné aux élèves sur le l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires. Le programme « Vers le pacifique » travaille entre autres cet aspect. • Journée « Je promeus mes origines » pour tous les élèves et membres du personnel de l'école.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (L.I.P., art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	**De manière universelle :** • Prévoir des communications aux parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe (intention : informer et réinvestir les contenus à la maison). • Présenter des kiosques d'organismes communautaires de la région lors des journées des portes ouvertes ; • Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécut au cours de l'année scolaire • Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possible (langage accessible) **Lors de situations d'intimidation ou de violence :** • Impliquer les parents dans la recherche de solution • Accompagner les parents et les diriger vers des ressources aux besoins

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (L.I.P., art. 75.1).	• Déposé sur le site web de l'école • Envoi courriel	2025-11-12
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (L.I.P., art. 83.1).	• Déposé sur le site web de l'école • Envoi courriel	2025-09-05
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (L.I.P., art. 76).	• Agenda de l'élève • Déposé sur le site web de l'école • Envoi courriel • Rappel lors des rencontres de parents	2025-08-29

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (L.P.N.E., art. 21). Processus de traitement des signalements et des plaintes	• Publicité dans l'agenda des élèves. • Publication sur le site de l'école. • Affiche d'informations aux entrées.	2025-08-29
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'événement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Consignation dans le Mozaïk-Portail	Appels téléphoniques et courriel aux parents	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Remettre les feuillets d'information aux parents (M.E.Q.) en culture et citoyenneté québécoise ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant les parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (L.P.N.E., art. 21).	• Secrétariat • Entrée principale • Entrée du service de garde
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (L.P.N.E., art. 21).	Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire Téléphone ou texto : 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Les coordonnées se trouvent aussi sur le site du Centre de services scolaire au : https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (L.I.P., art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Courriel sur le site Internet de l'école ; • L'utilisation du courrier du « Messager » (système de courrier interne) • Appel téléphonique ; • Rencontres avec un membre du personnel ; • Formulaire en ligne sur notre site Internet.
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Diffusion du plan de lutte en mettant l'accès sur les modalités de signalement. • Affiches dans l'école • Rappel dans l'INFO-PARENT

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	**Stratégies de diffusion de ces modalités**
1- Communiquer avec la personne directement concernée ou avec son supérieur immédiat. 2- Communiquer avec l'équipe du traitement des plaintes à l'adresse suivante : plainte@cssmv.gouv.qc.ca	Site web du Centre de services scolaire
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (L.P.N.E., art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel	
Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	• Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (L.P.N.E., art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (L.P.N.E., art. 31) : • À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 • Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités	
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :	
Coordonnées de la D.P.J.	1 800 361-5310
Coordonnées du service de police	Pour obtenir de l'information policière, un seul numéro à composer, partout sur le territoire de l'agglomération, composez le 450 646-8500.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	• À l'entrée du secrétariat • À l'entrée du service de garde
Adresse du site web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://georges-p-vanier.ecoles.csmv.qc.ca/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les stratégies inscrites à la section précédente sont applicables pour diffuser les modalités de signalement ou de dénonciation.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (L.I.P., art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
• Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel	
Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents. • Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant ; • Dans le cas où la situation soit signalée à la D.P.J., suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (R.L.R.Q., chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la D.P.J. pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la D.P.J. toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (L.P.J., art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour assurer la confidentialité.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou une autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (L.I.P., art. 75.1, al. 3, par. 5°).



Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Faire cesser la situation • Orienter vers le comportement attendu • Vérifier l'état des personnes impliquées • Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école, sur la plate-forme numérique utilisée par votre école [S.O.I., S.P.I.])	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de-l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement

		• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations dans l'onglet *Violence et intimidation* de S.P.I.. • Au besoin, faire un signalement à la D.P.J. • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (L.I.P., art. 96.12).
Nom et coordonnées : Équipe du traitement des plaintes : plainte@cssmv.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

IMPORTANT

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (R.L.R.Q., chapitreP-34.1, ci-après « L.P.J. »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la D.P.J. toutes les situations visées par la L.P.J. qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la D.P.J. toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (L.P.J., art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la D.P.J. est assurée (L.P.J., art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (L.I.P., art.96.12).

Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).

Il est indispensable de contacter la D.P.J. (idéalement avec le 1er intervenant) avant d'appeler les parents afin d'obtenir les lignes d'interventions à suivre, car des enjeux peuvent être à considérer en lien avec les cellules familiales.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) Infographie « Accueillir un dévoilement »	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. **Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :** • **Comportements sains** : Les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc. ; • **Comportements inadéquats en contexte scolaire :** Les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc. ; • **Comportements préoccupants ou problématiques :** Les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc. **Si la situation implique le partage de contenus à caractère sexuel :** • Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la D.P.J..	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (L.I.P., art. 96.12). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) Infographie « Accueillir un dévoilement »	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret ; • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (la D.P.J.). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; • Aviser la direction de son établissement d'enseignement ; Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel • Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation Marie-Vincent

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les mêmes actions qu'en cas de violence ou d'intimidation peuvent s'appliquer.	• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos ; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école ; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, sois la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti	• Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. • Consigner l'intervention et les informations dans l'outil de consignation de l'école. • Dans le cas d'une situation pouvant laisser présager une polarisation ou de la radicalisation, contacter la clinique de polarisation afin d'obtenir du soutien dans l'intervention. Ouvert du lundi au samedi

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (L.I.P., art. 75.1, al. 3, par. 7°).



Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité, de la fréquence des gestes et des particularités des élèves H.D.A.A. (toute mesure doit prendre en considération les caractéristiques de chaque élève [ex. âge développemental]).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Écouter la victime, recueillir ses besoins ; • Appliquer au besoin, des mesures de protection ; (ex. : gérer les déplacements) • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie ; • Planifier des rencontres de suivi périodiques ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ; • Offrir du jumelage avec un pair ; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien.	• Planifier des rencontres de suivi périodiques ; • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ; • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; • Assurer des sorties de classe retardées ;	• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment auraient-ils pu le faire, etc. ; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel ; • Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.



Attitude à adopter lors des rencontres de soutien ou d'encadrement : ne pas banaliser ni dramatiser la situation. Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives et préventives, exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. Il est toujours indispensable d'accueillir l'élève dans son ressenti, peu importe l'étape d'intervention.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les V.A.C.S. est la seule responsable de ses gestes ; • (Rappel) Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail ; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires ; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ; • Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur ;	• Ne pas employer le terme « agresseur » ou « agresseuse » ; • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (L.S.J.P.A.), s'assurer que le soutien et l'encadrement offert sont en cohérence avec les mesures et conditions légales ; • Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école ; • S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents sur le plan des répercussions et résiliences ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer) ; • Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation, par ex. : réenseigner les notions de consentement, pudeur, intimité, espace privé/public, monde virtuel et légalité des actes. • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes	• Si l'élève témoin a dénoncé l'événement, valoriser son geste ; • Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur les règles de conduite (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation ; • Évaluer les besoins individuels ; • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; • Offrir du soutien ciblé visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de V.A.C.S., accueil une confidence de V.A.C.S., recherche d'aide, pression des pairs, etc.) ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires ; • S'appuyer sur les contenus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, C.C.Q., prévention/promotion) ; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales)	posés ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (intervenant « shadow », encadrement des déplacements, réorganisation des places assises, changement de groupe [afin de limiter les rencontres des élèves concernés], etc.) ; • Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une V.A.C.S. soit prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage). • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes) ; • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins) ; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes	d'éducation à la sexualité prescrits en C.C.Q. afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait ; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus. Voir guide page 37.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.	Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée ; À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (L.I.P., art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève. (guide pages 38 et 39)

- Escalade des interventions (violence et intimidation) ;
- Réflexion écrite signée par le parent / répondant ;
- Excuses verbales ;
- Lettre ou dessin d'excuse signés par le parent / répondant ;
- Geste réparateur (banque de solutions logiques) ;
- Rencontre avec la direction ;
- Garde à vue lors de récréation ;
- Travail de recherche sur le sujet de l'intimidation et/ou la violence ;
- Suspension interne/externe ;
- Intervention de la police communautaire ;
- Référence à un professionnel de l'école (T.E.S., psychologue, psychoéducateur) ;
- Rencontre parent et direction.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs ou autrices de V.A.C.S. (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (C.S.P.) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :

- Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
- Personnel légal (C.S.S.) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des C.S.S. : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
- Partenaires externes : C.I.U.S.S.S., Centre d'expertise Marie-Vincent, C.A.L.A.C.S., C.A.V.A.C., C.I.V.A.S., Justice alternative, etc.

- Dans le cas où la D.P.J. soit impliquée et émette des recommandations ou que des mesures légales sont émises (D.P.J. ou L.S.J.P.A.), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées, notamment :
 • Surveillance accrue, • restreindre l'accès à certaines zones de la cour,
 • changer de groupe classe, • modifier le transport scolaire,
 • interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.
 • Dans les situations liées au proxénétisme ou gang de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.
- Règle générale, les gestes réparateurs devraient s'inscrire dans un processus et dans un continuum d'action (lorsque la démarche s'avère pertinente).
 - Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur ;
 - Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école ;
- La mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants devrait mettre l'accent sur les moyens/stratégies que l'élève s'engage à faire pour mieux s'autoréguler plutôt que sur les gestes à ne pas poser.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la justice réparatrice et la réparation sont à prioriser. Les sanctions applicables dans les situations de violence et d'intimidation sont aussi applicables.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (L.I.P., art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	• Consigner les événements ; • S'assurer que la situation a pris fin ; • Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation ; • Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ; • Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ; • S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ; • Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant ; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (L.I.P., art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel .

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (L.I.P., art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ;
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles ;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents ;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la D.P.J. s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Les mesures de suivi prévues en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (L.I.P., art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	**formation obligatoire en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel**
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Identifier les lieux et revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel ; • Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu • Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves • Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (ex. exercer une vigie, contrôler les déplacements)

RESSOURCES

RESSOURCES	https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (L.I.P., art. 75.1)	2025-11-12
Numéro de résolution	19-CE-25-26
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (L.I.P., art. 83.1)	2026-04-01
Date de révision annuelle du plan de lutte (L.I.P., art. 75.1)	2025-05-17
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-12
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-12



Québec